

LE GRAND RENFERMEMENT VU A TRAVERS LE REFUGE DE MARSEILLE

Les consuls de Riquetti, de Lascours et Malaval, membres de la Compagnie du Saint Sacrement, accordèrent le 4 décembre 1640 à leur confrère Pierre Bausset, Sieur de Roquefort et chanoine de la Major, la permission de fonder une Œuvre destinée à enfermer les femmes prostituées ou prétendues telles. Ce dernier, consul en 1647, matérialisa la fondation par l'achat d'une maison sous les Moulins et devint recteur en 1659. A partir de 1652, le Refuge fonctionnait difficilement mais assurément¹.

Cette « Œuvre de bienfaisance », officiellement nommée « Hôpital Saint-Joseph » fut appelée populairement « la galère des femmes »² en raison de l'extrême sévérité de la discipline qui y sévissait. Mais c'était aussi « une maison de force », « une espèce de geôle »³, une « maison de correction » dans les lettres de cachet, « une maison d'arrêt », « une maison de réclusion des femmes publiques », « un hospice de réclusion » sous la Révolution, « un hospice des prostituées » et, « l'hôpital Saint-Joseph des vénériennes » sous la plume des commissaires de police de la Restauration.

Les dissidentes, c'est-à-dire les femmes adultères, les concubines, les femmes vivant maritalement, les jeunes filles naïves ou se livrant à un certain « maraîchinage »⁴, les femmes écartées par leur famille pour des motifs le plus souvent sordides, y côtoyaient les délinquantes ou plutôt, les

1. R. ALLIER, *La Compagnie du Très Saint-Sacrement à Marseille*. Paris, 1909. « Actes de Marseille, f° 43. Etablissements de Piété effectués et procurés par la Compagnie pour la gloire de Dieu et le bien du prochain », p. 53.

— A.D. H (VIII AI.). Actes de fondations. « Permission et consentement des Sieurs consuls gouverneurs de la ville de Marseille pour l'établissement de la maison du Refuge ». 14 décembre 1640.

— A.D. H (VIII BI). Registres des actes et contrats de la maison du Refuge de 1647 à 1701. F° 1.

2. GROSSON, *Almanach de l'histoire du Refuge de Marseille, 1770-1790*. Marseille, Massy.

3. A.D. C. 2208. Pierre Cardin-Lebret, intendant de Provence. F° 23. 2 novembre 1689.

4. J.-L. FLANDRIN, *Les amours paysannes*, Gallimard, Collection Archives. Paris, 1977, p. 191.

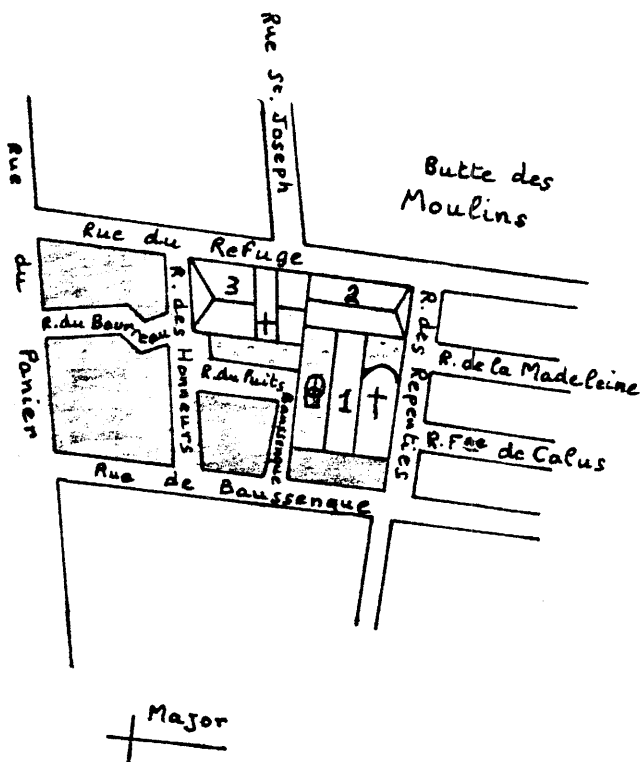
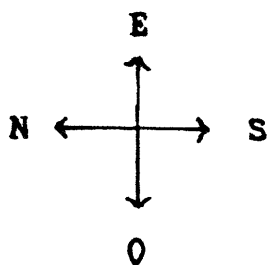
« criminelles » — simples prostituées quelquefois misérables ou infâmes maquerelles toujours en quête d'un plus mauvais coup — en vertu des principes d'une société qui pratiquait volontiers l'amalgame de tout ce qu'elle classait sous le terme générique commode de « débauche ».

Officiellement, Louis XIV, confirma cette « retraite contre le vice » et « cet asile contre la nécessité » afin d'assurer « la tranquillité publique », son propre repos et « la gloire de Dieu », en ramenant au bercail les brebis égarées *manu militari* si besoin était ⁵.

Mise en place du nouveau système répressif.

L'évolution observée tend-elle vers le panoptique ? Aux termes des lettres patentes de février 1688, le pouvoir judiciaire incombait aux membres de l'échevinat, juges en dernier ressort et investis d'un pouvoir discrétionnaire confinant à l'arbitraire. Simple, la procédure reposait entièrement sur la délation publique. Expéditive, elle aboutissait généralement à une condamnation après deux ou trois jours d'enquête, menée secrètement. Un « témoin » se rendait au Refuge le samedi matin de préférence pour y faire une « dénonce » aux recteurs qui lui donnaient un rendez-vous ainsi qu'aux autres « déposants » indispensables. Les recteurs envoyaient un « extrait du registre des dénonces » à l'échevin, lieutenant général du roi, qui faisait convoquer les « témoins », lesquels débitaient de nouveau les mêmes griefs avec une surprenante fidélité. A la suite de cette « information sommaire », la « dénoncée » paraissait, facultivement, devant ses juges afin d'y subir un interrogatoire préalablement établi en fonction des « dépositions ». Dans cet intervalle, une prise de corps l'avait déjà conduite dans les prisons royales « jusqu'à plus ample information ». Les échevins rendaient leur sentence, envoyaient, par pure forme, l'ensemble des pièces composant ce simulacre de procédure, au procureur du roi qui ne faisait rien d'autre que d'entériner assez systématiquement leurs décisions en aggravant éventuellement la peine requise. Les échevins maintenaient leurs sentences, qu'un greffier allait signifier à la « dénoncée » à travers les barreaux de la prison. De la simple amende au roi à la peine de mort en passant par les peines infâmantes et afflictives (aux supplices savamment gradués) et, la privation de liberté, les juges disposaient d'une gamme de châtiments multiples et variés. L'amende au roi était tombée en désuétude, la peine de mort était très exceptionnelle (deux prostituées furent presque fusillées pendant la grande peste de 1721); l'exil aux colonies était inexistant à Marseille et, l'intendant des galères s'affligeait de ce que l'on ne coupât plus le nez et les oreilles des femmes prises en flagrant délit avec des soldats comme au bon vieux temps des comtes de Provence. En revanche,

5. A.D. H (VIII A1). Confirmation d'établissement de la maison du Refuge de Marseille. Décembre 1685.



1. - Œuvre des Repenties de Sainte Marie-Madeleine, fondée en 1630.
2. - Œuvre de l'Entrepôt, fondée en 1688.
3. - Œuvre du Refuge de Saint-Joseph, fondée en 1640.

PLAN DU COMPLEXE REPRESSIF REFUGE-ENTREPOT-REPENTIES
DE MARSEILLE

(Etabli d'après le plan du Lieutenant du génie civil royal De Pierron, édité en 1789)

n'importe quel capitaine de vaisseau pouvait, de sa propre autorité, passer par les verges les délinquants avant de les remettre aux autorités civiles ⁶.

Il demeure que 20 % environ des sentences connues, rendues par les échevins entre 1750 et 1790, ordonnaient encore le bannissement pour une durée souvent assez longue et quelquefois définitive, assorti d'une exposition de deux bonnes heures sur le chevalet dressé sur la Canebière. Le supplice du fouet infligé par le bourreau « à toutes les places et carrefours accoutumés de (la) ville » resta courant jusque vers 1770. Après cette date, le bannissement n'était plus accompagné que d'une simple menace d'incarcération au Refuge en cas de retour sur le territoire interdit. La menace du Refuge était-elle un argument plus puissant que la torture, ou le pouvoir judiciaire renonçait-il à une technique punitive dont les échecs étaient patents ? Toujours est-il, que le « renfermement » représentait 80 % environ des sentences connues à partir de 1750. Lorsque les juges laissaient choisir les « querellées » entre l'exil ou le Refuge, elles préféraient évidemment quitter la ville. Quant au XVII^e siècle, sources judiciaires et registres d'écrous montrent clairement que les échevins usaient systématiquement du nouveau moyen de répression dont ils disposaient.

Le Refuge était-il par sa forme architecturale, le panoptique décrit par Michel Foucault ? Jusqu'en 1735, assurément non et, pour de multiples raisons dont les difficultés financières n'étaient pas les moindres. En fait, le dispositif répressif mit 88 ans à s'instaurer efficacement, faute de subsides. Le Refuge appartenait à un complexe répressif qui occupait, au cœur du Lacydon, un îlot entier. C'est cet ensemble architectural imposant et cohérent qu'il convient de considérer si l'on veut démontrer l'efficacité du système. Cet îlot était bordé par la rue du Refuge à l'est, la rue des Repenties au sud, la rue Baussenque à l'ouest et la traverse du Puits-Baussenque qui débouchait dans la rue des Honneurs au nord. En 1630, la ville avait déjà établi une première œuvre dite des « Repenties » ou de « Sainte-Marie-Madeleine » qui recevait des femmes de mauvaise vie ayant prétendument la volonté de se repentir. Cette première tentative de redressement échoua car les plus délurées des détenues parachevaient l'instruction des novices. Cet échec explique l'éclatement de cette première institution en 1640 avec la fondation du Refuge. Enfin, toujours sur ce même îlot, voisinait à partir de 1690, l'Entrepôt, c'est-à-dire, le local dans lequel on entreposait gratuitement les femmes enceintes jusqu'à leurs

6. H. MIREUR, *La prostitution à Marseille. Histoire administrative et police et hygiène*. Marseille, 1887, ch. II.

— A.C. FF GG 428. Jurisdiction spéciale pendant la peste. Affaire Thérèse Vial.

— A.C. FF 242. Castelbajac, capitaine au régiment d'infanterie de marine aux consuls de Marseille. 27 août 1732.

7. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, 1978, p. 197.

couches. En 1735, le Refuge neuf était mitoyen de l'Entrepôt et le couvent des Repenties, perpendiculaire à cet ensemble touchait l'Entrepôt⁸.

L'organisation interne de la nouvelle bâtisse était rationnelle et divisait l'espace conformément aux souhaits répétés de toutes les autorités concernées. Le Refuge comprenait trois étages et 213 « chambres » individuelles dont les portes fermaient à clef. Au rez-de-chaussée se trouvaient deux parloirs : un pour les condamnées et un pour les religieuses. Vraisemblablement, la chapelle de l'établissement, qui scindait le Refuge en deux corps de logis particulièrement inégaux, séparait les religieuses des condamnées, jouant ainsi le rôle de « sas ». En outre, de cet emplacement stratégique, rien ne pouvait échapper aux surveillantes. Après 1738, on ne s'évadait plus du Refuge, et pourtant, les condamnées ne manquaient ni d'énergie ni d'imagination : panoptique ou non, elles étaient prisonnières⁹.

Le Refuge ne séparait pas seulement les condamnées des religieuses mais opérait des distinctions entre les premières. Le Refuge rassemblait les « volontaires », celles dont les familles avaient passé acte devant notaire pour les placer au Refuge. Leur proportion était vraiment infime et ne concerne quasiment que le XVIII^e siècle. L'échevinat avait fabriqué une seconde catégorie de « volontaires » que l'on internait pour une période indéterminée. Les détenues, pressées quotidiennement de faire leurs vœux et sans doute sensibles à l'argument que c'était peut-être là la seule façon de ne pas y moisir trop longtemps, prononçaient des vœux les plus courts possibles. Une telle pratique disparut avec le XVIII^e siècle. Les condamnées arrivèrent alors, en majorité écrasante, sur sentence des échevins, en minorité sur sentence du Parlement ou par lettre de cachet. Relativement à ces dernières, sur la longue durée, la tendance générale marque une croissance progressive jusqu'à la Révolution¹⁰.

Le Refuge fonctionnait comme un couvent en ce sens que toutes les prisonnières étaient des novices destinées à prendre le voile blanc puis le voile noir. Une des plus grosses difficultés du Refuge a toujours été de recruter un personnel d'encadrement religieux instruit et honnête, la

8. Outre le plan ci-joint, MERY et GUINDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*. Marseille, Feissat, 1841-1848, Livre VI.

— A.C. 2340. Correspondance des directeurs de la maison du Refuge dans une correspondance à M. de la Tour le 26 mai 1738.

9. A.D. H (VIII B6). Liasse. Toisage de la maison du Refuge daté du 23 octobre 1767.

10. A.D. H (VIII. F^{os} 13 et 14). Déclarations (Volontaires).

A.D. H (VIII. F^{os} 1 - 3 - 4). Registres d'écrous.

A.D. H (VIII. F^o 2). Actes de professions.

promotion d'une ancienne condamnée à la tête de l'établissement s'étant toujours soldée par diverses catastrophes. Après la réforme des règlements intervenus en 1738, un tel arrangement fut tout à fait écarté ¹¹.

Pouvoir pénitentiaire et « douceur des peines » ?

Dans cet établissement qui excluait, théoriquement, le supplice des corps, comment punissait-on les condamnées ? L'emploi du temps, minutieusement réparti, était rythmé au son de la cloche et par les exercices religieux. Au premier son de cloche, de très grand matin, à cinq heures l'hiver et à quatre l'été, se levaient les détenues. Habillées, elles rangeaient leurs cellules tandis que la maîtresse de la communauté procédait à l'ouverture des portes. La congrégation récitait « les prières ordinaires » et nombreuses, durant un quart d'heure, en théorie. Puis elles pénétraient dans l'atelier pour y travailler une partie de la matinée. Le Roi-Soleil avait par ailleurs recommandé dans ses lettres patentes la lecture d'un catechisme ou de quelque pieuse lecture pendant le travail. Au milieu de la matinée, elles regagnaient le chœur de la chapelle où elles assistaient à une messe quotidienne. Après cet entracte spirituel, elles retournaient travailler jusqu'au déjeuner. Puis, à genoux dans le réfectoire, elles récitait collectivement un pater et un ave à l'adresse de « Messieurs les Recteurs et Bienfaiteurs », outre le traditionnel benedicite. Durant le repas, on leur lisait une lecture sainte, morale et instructive. Elles vauaient ensuite à « leurs occupations ordinaires » une partie de l'après-midi jusqu'à ce que la « clochette » les ramenât à l'oratoire pour les « prières d'usage » (vêpres, litanies de la vierge). Le dîner était enfin servi mais, de nouveau, la clochette dépêchait la communauté à l'oratoire pour les prières du soir et l'examen de conscience pratiqué sous la direction de la supérieure. A « neuf heures du soir », les détenues rentraient dans leurs cellules, verrouillées jusqu'au lendemain matin. Selon la saison, la journée des prisonnières variait donc entre seize et dix-sept heures à l'intérieur desquelles la vie religieuse tenait une place prépondérante. Ces dernières étaient astreintes à la règle augustinienne du silence et la grande lessive des âmes commençait à leur arrivée au Refuge par une confession en règle. La valeur de l'exemple spirituel subsistait puisqu'elles devaient marquer une dévotion particulière à Marie-Madeleine, Pélagie et Marie l'Egyptienne, toutes trois pécheresses repenties. On exigeait des condamnées, humilité, obéissance aveugle, modestie dans la toilette, contrition, repentir et propreté. Le séjour au Refuge était conçu comme un acte de rédemption pour ces brebis égarées

11. Cette histoire avait donné lieu à diverses railleries dont une pièce comique en provençal écrite par le chevalier d'Adrien et intitulée *Le nouveau lutrin ou l'évasion des filles de Marseille*, aurait été l'écho. Cité par le chanoine Pierre ESPEUT, *Histoire du Refuge de Marseille*, Marseille, 1945, ch. II, p. 21.

— A.D. H (VIII. E6). F^o 34. Registre de délibérations. 3 octobre 1738.

qui avaient connu le bonheur indicible d'être reçues en « cette sainte baume », le décrassage d'âmes aussi « lubriques » voire « diaboliques » passant par cet imposant cérémonial religieux, véritable terrorisme idéologique.

Dès leur entrée au Refuge, on rasait la tête des condamnées. L'explication officielle de cette brimade inutile était qu'elles devaient témoigner de leur changement de comportement intérieur en sacrifiant à Dieu « les cordes par lesquelles le diable les tenait captives » et faire montre de leur joie d'être ainsi « affranchies de sa tyrannie ». Ce rachat des âmes se faisait en uniforme de bure ou de tiretaine grise et en souliers. Ces derniers étaient remplacés tous les trois ans, ce qui paraît tout à fait habituel à l'époque. Mais leurs robes étaient-elles renouvelées ? Au contraire des religieuses, rien ne permet de l'affirmer. Faut-il imaginer les détenues vêtues de souquenilles ? Les détenues étaient dépersonnalisées, non au moyen de l'affectation d'un numéro comme aujourd'hui, mais par l'abandon de leurs nom et prénom au profit d'un surnom de religion.

L'alimentation des détenues était frugale mais relativement convenable par comparaison à ce qui était donné aux galériens, aux prisonniers du roi ou à ce que consommait le petit peuple : elles recevaient chaque jour environ une demi-livre de viande les jours gras (sans doute du porc qui était la viande la moins chère) et « un potage ordinaire de la maison » contenant selon Espeut quelques onces de riz ou de légumes. Il n'est pas évident que la viande ait été remplacée par du poisson les jours maigres ! Heureusement la veille de Noël, le jour de Noël, le jour de l'an, les trois derniers jours de Carnaval, la fête de Saint Joseph, les fêtes de Pâques et de Pentecôte donnaient lieu à quelques « libations » c'est-à-dire à la distribution de quelques onces de fromage, de nougat, de raisins secs, de figues, de pommes, d'oranges, de noix ou bien de noisettes, de viande de bœuf, de trois œufs, d'un peu de poisson frais et d'un peu de morue, selon les fêtes. Ces aliments étaient strictement rationnés et les domestiques et les religieuses qui mangeaient à peu près la même chose toute l'année avec un demi-pot de vin en supplément avaient droit aux mêmes libéralités mais dans des proportions multipliées par deux ou trois pour le moins. En outre, elles consommaient de l'agneau et de la volaille. Il est vraisemblable que les condamnées étaient sous-alimentées et cette alimentation ne répondait naturellement pas à nos règles de diététique. Les condamnées couchaient sur des planches de bois recouvertes de paille avec des « couvertes » pour se réchauffer. Même pour l'époque, ce ne sont certainement pas des conditions de confort idéal ; d'ailleurs certaines religieuses disposaient de matelas.

Les détenues étaient astreintes au travail ainsi qu'en avaient décidé les lettres du roi : « on les fera travailler le plus longtemps et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre... ». Les « brebis galeuses » devaient astiquer les tomettes et servir à la cuisine ou à la laverie tandis que les bonnes brebis, extériorisant un repentir jugé suffisant,

pouvaient participer aux travaux de filature de l'atelier du Refuge et percevoir ainsi un petit pécule au prorata du travail accompli tout en assurant certains revenus au Refuge¹².

Une époque de transition

Comment situer l'institution du Refuge à l'intérieur du mouvement du « Grand Renfermement » ? Le système juridico-pénal instauré au Refuge laissait subsister plus d'une ambiguïté. Les juges, souvent élus recteurs, devenaient donc occasionnellement les bourreaux de celles qu'ils avaient condamné. La séparation entre l'appareil juridique et l'administration pénitentiaire n'apparaît donc pas évidente : première ambiguïté. Si l'on voit bien se constituer au Refuge « une technologie politique du corps », non violente, reposant sur une idéologie, « des éléments matériels calculés, organisés, techniquement réfléchis tout en restant physique », si ce savoir, si cette maîtrise prennent forme, « la réalité historique de l'âme » des condamnées naissait autant d'une théologie judéo-chrétienne qui représente l'âme fautive et punissable que d'une procédure de punition, d'une contrainte, d'une surveillance des conduites : deuxième ambiguïté. S'il est vrai que la privation de liberté apparaît rarement suffisante aux yeux de l'opinion publique qui réclame toujours quelque supplément de châtiment physique, par les moyens que nous venons d'évoquer, il n'en demeure pas moins que les châtiments résultants d'un simple manquement à la discipline à l'intérieur du Refuge dépassaient largement le simple retranchement de ration alimentaire : il existait des supplices, exemplaires, et gradués selon l'importance de la faute commise. C'est-à-dire que l'on appliquait un châtiment physique violent, exemplaire, à l'intérieur même d'un système dont la nature aurait dû conduire à l'élimination d'un telle technique punitive caractéristique de la justice d'Ancien Régime : le système pénal mis en place au Refuge, et qui usait d'une technique punitive généralement « douce » n'a pas exclu le corps supplicié du condamné sur lequel reposaient les mécanismes de l'ancienne justice : troisième ambiguïté qui ramène peut-être à la première. Enfin, rappelons que toutes les « dénoncées » (mais spécialement les étrangères) n'allaient pas au Refuge¹³.

12. Pour l'organisation de la vie matérielle au Refuge, voir :

— A.C. FF 225. Lettres patentes de février 1688.

Règlements intérieurs :

— A.D. H (VIII. E2). F^o 105. 9 juin 1665. Règlement de Mgr De Puget.

— A.D. H (VIII. E8). F^o 7014. 3 janvier 1727. Règlement de Mgr de Marseille.

— A.D. H (VIII. E6). 10 mai 1738. Règlement de Mgr de Belsunce.

— A.D. H (VIII. D1). Registres des inventaires. A l'envers, règlement non daté.

— A.D. H (VIII. E42). Registres des inventaires et règlements.

— A.D. H (VIII. E18 et suivants). Revenus du travail de la maison du Refuge.

13. FOUCAULT, *ibid.*, p. 31.

Quels étaient les châtimens réservés aux « brebis galeuses » du Refuge ? Les fortes têtes étaient mises au cachot, enchaînées, « au pain et à l'eau » pour une ou plusieurs semaines. Si ce châtimen paraissait trop clément, les recteurs pouvaient en outre mettre leurs prisonnières au carcan et leur faire appliquer vingt coups de nerfs de bœuf par le bourreau et en présence de toute la communauté assemblée. L'on croyait encore à l'exemplarité de la peine ; l'on tenait encore au spectacle du supplice ¹⁴.

Il convient de préciser que jusqu'à l'achèvement du nouvel édifice carcéral, en 1735, les manquemens graves à la discipline, les évasions, les rébellions et les mutineries étaient quasi-quotidiennes. Les recluses quittaient « l'habit de pénitence » et paraissaient au chœur en « habit mondain ». Elles juraient, blasphémaient, « s'entrebattaient », « s'entretenaient de leurs aventures lubriques », usaient d'un langage « sale », « infâme », « obscène », insultaient copieusement leurs geôlières, chantaient à pleine gorge des chants païens et certainement paillards. Certains objets volaient à travers l'assistance et elles cachaient dans leurs paillasses et leurs vêtements des cailloux destinés à servir de munitions contre les religieuses et, éventuellement les archers du roi. L'introduction de la circulation monétaire à l'intérieur du Refuge par la rémunération de certains travaux donnait lieu à toutes sortes de trafics frauduleux entre les condamnées mais aussi avec les religieuses.

Jusqu'en 1735, on assista à des évasions nombreuses, répétées et souvent collectives. Sportives et imaginatives, les condamnées ne reculaient devant aucun obstacle. Pour « s'en sauver », tous les procédés étaient bons : scier les barreaux, pratiquer une brèche dans la muraille à partir de la chambre d'une sœur paralytique, brûler les portes pour fuir à la faveur de la panique générale, percer les lambris pour passer par les toits, soudoyer la sœur tourière, profiter de la lessive pour utiliser les draps comme corde et franchir les murs de clôture, sortir par la porte de la chapelle glissée au milieu des fidèles du quartier venus entendre la messe, s'échapper par une porte que l'on a feint de fermer (un tour de clef à droite et un tour de clef à gauche), ligoter la tourière à l'aide de sangles de cuir et la baillonner avec des chiffons pour obtenir les clefs, décrocher la cloche de la corde du clocher afin de la lier à l'extérieur et fuir par les toitures... Souvent, ces évasions donnaient lieu à de véritables émeutes et il était nécessaire de requérir le semainier et les archers pour ramener l'ordre. Il arriva que le désordre fût si grand que deux cents personnes du voisinage accoururent

14. A.D. H (VIII. E6). Registre de délibérations. Séances du 27 novembre 1738, 25 juin 1740, 5 novembre 1740.

spontanément prêter main forte aux religieuses en pleine nuit¹⁵. Malades, les prisonnières étaient conduites à l'Hôtel-Dieu puis passaient aux Convalescents avant d'être transférées au Refuge pour « finir leur temps ». Ce transfert, effectué sans fourgon cellulaire, fut la chance de nombre d'entre-elles, d'autant mieux que des complices les débarrassaient de leurs gardes¹⁶.

Le 24 septembre 1726, Madeleine Arnaud dite Barbe, récidiviste, fut mise au cachot après avoir été reprise. Elle brisa la porte du cachot situé au fond des caves, jucha une chaise sur un tonneau afin d'atteindre le soupirail qui n'était fermé que d'une simple barre de fer. Elle se glissa sur le sol et courut au centre de la cour jusqu'au puits dont elle s'empara de la corde. Munie de cette corde et grâce à quelques chaises qui se trouvaient dans cette cour, elle escalada « une petite boutique » adossée à la vieille église. Après quelques rétablissements successifs, elle gagna la toiture, attacha la corde au clocher et descendit la façade extérieure de l'édifice en rappel et à la faveur de la nuit¹⁷. Bien entendu, les condamnations les plus longues et les plus injustes favorisaient les évasions. Les condamnées, quelquefois « à vie » passaient vingt ou trente ans de leur vie dans cette geôle. Une condamnation de dix ans était déjà très incitative. Certains cas s'avèrent particulièrement intéressants : un procès-verbal d'évasion daté du 17 mars 1718 nous apprend que sur plus de seize ans de condamnation au Refuge, Catherine Bondille passa autant de temps hors du Refuge qu'à l'intérieur. Incarcérée neuf fois à l'Entrepôt où elle n'accoucha qu'une seule fois, elle s'évada huit fois¹⁸.

Enfin, comble de malheur pour cette institution de redressement des mœurs, lorsque les condamnées ne se battaient pas, ne se dénonçaient pas, elles avaient entre elles « des amourettes »¹⁹. Lorsque les religieuses, anciennes condamnées, n'aidaient pas les prisonnières à s'évader²⁰, elles

15. Le fonds VIII des archives hospitalières départementales fournit de nombreux renseignements dans les registres de délibérations (série E) ; occasionnellement dans les registres d'écrous (série F) et enfin dans la série B6. (Liasse). Le fonds FF des archives de police de la ville donne également certaines indications. Parmi un fourmillement d'informations, quelques exemples :

— A.D. H (VIII. E3). Registre de délibérations. F^o 168. 21 novembre 1700.

H (VIII. E4). Registre de délibérations. F^o 184. 15 mai 1718.

H (VIII. E5). Registre de délibérations. F^o 109. 26 octobre 1734.

H (VIII. E6). Registre de délibérations. F^o 159, 14 septembre 1748.

H (VIII. E7). Registre de délibérations. F^o 263. 9 août 1782.

16. A.C. FF 242. Procédure judiciaire. Cahier d'interrogation du 30 septembre 1749.

17. A.D. H (VIII. E4). Registre de délibérations. F^o 34. 24 septembre 1726. Affaire Arnaud dite Barbe.

18. A.C. FF 238. Procédure judiciaire. Cahier d'interrogatoire du 17 mars 1718. Affaire Bondille.

19. A.C. FF 241. Procédure judiciaire. Cahier d'interrogatoire du 20 septembre 1729. Affaire Sanganos.

« louaient » les plus jolies d'entre-elles à des capitaines²¹. L'homosexualité ne devait pas être rare au Refuge de Marseille malgré la discrétion des documents relatifs à cet égard. Le Refuge de Marseille évoque à maints propos la Religieuse de Diderot, et bien sûr l'affaire de la Drouillade relatée par Roux-Alpheran pour le Refuge d'Aix²².

Conclusion

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le Refuge de Marseille se présente comme un couvent-hôpital-prison. C'est une œuvre de transition entre deux systèmes juridico-pénaux, mélange d'archaïsme et de modernisme. Il est l'outil préféré des juges marseillais en matière de répression et de redressement des mœurs mais il n'est pas encore le pénitencier dont parle Michel Foucault. Si le Refuge de Marseille sombra sous la Révolution, il faut en appeler à son caractère conventuel et à son mode de fonctionnement économique. Le genre hybride du couvent-hôpital-prison ne pouvait subsister.

Rénovée, l'institution était pourtant promise à un bel avenir sous la Restauration qui rétablit l'hôpital-prison. Le traitement des vénériennes, imposé par l'administration et avec l'appui de l'opinion publique et du corps médical s'inspirait de la volonté de renfermement et de châtement des malades. « Les hôpitaux et les services spéciaux se sont multipliés, largement inspirés du modèle pénitentiaire²³.

Enfin, s'agissant de femmes prostituées, c'est bien dans un hôpital-prison que la « technologie politique des corps » pouvait s'exercer avec un niveau de rentabilité optimal. Le capitalisme triomphant s'appliquait à agir sur cette « réalité historique de l'âme », cette fois bien distincte de l'âme chrétienne. L'hôpital-prison de la Restauration, lieu privilégié d'expérimentation médicale pour un meilleur contrôle de l'hygiène morale « (ordonnait) les filles au vice »²⁴. Les mépris, les brimades, les humiliations, les vexations, les sévices physiques dont furent victimes les prostituées, n'étaient qu'« une prime de méchanceté » destinée à les mieux marginaliser afin de faciliter le contrôle politique des femmes et des

20. A.D. H (VIII. F4). Registre d'écrou. F^o 1. Affaire Galeuil.

A.D. H (VIII. B6). Procès-verbal d'évasion. 4 octobre 1728.

21. A.D. H (VIII E4). Registre de délibérations. F^o 178. 9 octobre 1735.

22. ROUX-ALPHERAN, *Les rues d'Aix ou Recherches historiques sur l'ancienne capitale de Provence*. Aix, 1846-1848.

23. A. CORBIN, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution aux XIX^e et XX^e siècles*. Paris, 1978, p. 151.

24. A. CORBIN, *ibid.*, p. 55.

hommes de ce temps. Marginalisation sanitaire et sociale, facteur de moralisation pour une meilleure économie des corps, tel était l'objectif politique de la bourgeoisie triomphante ²⁵.

Annick RIANI.

25. Cette réflexion relative à la répression envisagée dans une perspective juridico-pénale emprunte beaucoup à Michel Foucault. En ce qui concerne l'histoire des mentalités religieuses et, particulièrement la sensibilité de l'époque à l'égard de la pauvreté, la thèse de Michel VOVELLE (*Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle. Les attitudes devant la mort d'après les testaments*, Paris, 1973), dont la deuxième partie, « Marseille, ville de perdition » donne les éléments nécessaires à la compréhension de cette question complémentaire et indissociable, et qui n'a pu être traitée dans ce cadre.

Outre les ouvrages déjà cités, on pourra se référer à :

A. FABRE, *Les rues de Marseille*, Marseille, 1867, t. I, p. 271.

— *Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance*, Marseille, 1854, t. I, ch. XIII, p. 234 à 319.

Abbé PAYAN D'AUGERY, *Le Refuge de Marseille. Monographie de l'œuvre des filles Repenties de 1381 à 1384*, Nîmes, 1884.

— *Le Refuge des filles Repenties (XIV^e siècle à nos jours)*, Marseille, 1900, 2^e édit.

Et. de PUGET, *Règles et constitutions pour les filles repenties de Sainte-Marie-Magdelène de la ville de Marseille*, Avignon, 1758.

Ant. de RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille contenant tout ce qui s'est passé depuis sa fondation...*, Marseille, 1766.